

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-170 DU 7 AVRIL 1997

Portant attributions, organisation  
et fonctionnement du Ministère de  
la Culture et de la Communication

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU : la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de  
la République du Bénin ;

VU : la Loi n° 91-006 du 25 février 1991 portant charte culturelle en  
République du Bénin ;

VU : la Proclamation du 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats  
définitifs de l'élection présidentielle, du 18 mars 1996 ;

VU : le Décret n° 96-128 du 9 avril 1996, portant composition du Gouvernement ;

VU : le Décret n° 91-271 du 17 décembre 1991, portant attributions, organisation et  
fonctionnement du Ministère de la Culture et des Communications ;

VU : le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence  
de la République et des ministères ;

Sur proposition du Ministre de la Culture et de la Communication ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 26 décembre 1996.

**DECRETE :**

**Titre I : Mission et Attributions du Ministère**

**Article 1er .-** Le Ministère de la Culture et de la Communication a pour mission, la définition et la mise en oeuvre de la politique de l'Etat dans les domaines de la Culture et de la Communication.

A ce titre, il est chargé :

- de réaffirmer, conformément aux orientations de la charte culturelle nationale, l'identité culturelle du Bénin ;
- de créer grâce à une large et saine diffusion de l'information, les conditions de transformation progressive de la Société béninoise dans le cadre de l'édification d'un Etat de droit ;
- de faciliter au moyen de tous les médias, le dialogue nécessaire pour assurer la cohésion entre toutes les communautés linguistiques et les catégories socio-professionnelles de notre Pays;
- de contribuer à la promotion et au développement de la presse privée dans le cadre de l'exercice de la démocratie pluraliste.
- d'assurer la production matérielle, la distribution et l'exploitation des documents audiovisuels ;
- de mettre en oeuvre la politique de l'Etat en matière des postes et télécommunications ;
- d'assurer la tutelle des exploitants des services publics des postes et télécommunications en veillant à une gestion saine et à l'amélioration continue de la qualité du service.

**Article 2.-** Le Ministre de la Culture et de la Communication est chargé de veiller à la qualité des productions artistiques, culturelles et audiovisuelles ainsi que des spectacles destinés au grand public du point de vue de leur contenu éthique et éducatif.

A ce titre, il préside :

- le Conseil National de la Culture ;
- la Commission nationale des monuments et sites ;
- la Conseil supérieur Technique de la cinématographie et
- le Conseil National de l'Alphabétisation et de l'éducation des adultes.

**Article 3.-** Le Ministre de la Culture et de la Communication représente le gouvernement de la République du Bénin auprès des Institutions internationales ou régionales spécialisées dans les domaines de la Culture, de l'information et des Postes et Télécommunications.



Ce sont notamment :

- l'Institut culturel africain (ICA) ;
- l'Agence de la Francophonie (ACCT) ;
- l'Organisation Mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ;
- le Conseil Régional pour l'Education et l'Alphabétisation en Afrique. (CREAA) ;
- le Comité International des Musées (ICOM) ;
- le Centre de Conservation International de Rome (ICCROM) ;
- le Comité du Patrimoine Mondial ;
- l'Agence Panafricaine d'information ;
- l'Union des Radiodiffusions et Télévisions Nationales d'Afrique (URTNA) ;
- le Conseil International des Radios et Télévisions d'Expression Française (CIRTEF) ;
- le Conseil Intergouvernemental pour la coordination de l'Information des pays non-alignés (IGC) ;
- le Comité Permanent pour l'Information et les affaires culturelles de l'OCI ;
- l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) ;
- l'Union Panafricaine des Télécommunications (UPAT) ;
- l'Union Postale Universelle (UPU) ;
- l'Union Panafricaine des Postes (UPAP) ;
- l'Organisation Internationale de Télécommunication par Satellite (INTELSAT) ;
- l'Organisation Régionale Africaine de Communication par satellite (RASCOM).

**Article 4.-** Le Ministre de la Culture et de la Communication est le premier responsable de l'exécution des décisions et directives de l'Etat en matière de culture, d'information, de communication et des Postes et Télécommunications.

**Article 5.-** Le Ministre est l'ordonnateur du budget du ministère.

## **Titre II : De l' Organisation et du Fonctionnement du Ministère**

**Article 6.-** Pour accomplir la mission qui lui est assignée, le ministère de la Culture et de la Communication comprend :

- le Cabinet du Ministre,
- un Secrétariat Général,
- une Direction de l'Inspection et de la Vérification interne
- des Directions centrales
- des Directions techniques

- des Entreprises Publiques et Organismes sous tutelle.

## **Chapitre I : Du Cabinet du Ministre**

**Article 7.-** Le Cabinet du Ministre est composé de :

- un Directeur de Cabinet
- un Directeur Adjoint de Cabinet
- des Conseillers Techniques
- un Attaché de Cabinet
- un Attaché de Presse
- un Secrétariat particulier

### **Section I : Du Directeur de Cabinet et de son adjoint**

**Article 8.-** Le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité directe du ministre. Il coordonne les activités du Ministère de la Culture et de la Communication.

Il est aidé dans sa tâche par le Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'empêchement.

Il assiste le ministre dans l'administration et la gestion du ministère.

Il expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre et sur les instructions du ministre chargé de l'intérim.

### **Section II : Des Conseillers Techniques**

**Article 9.-** Les Conseillers Techniques sont chargés, chacun dans le domaine relevant de sa compétence, de donner au ministre leurs avis sur les dossiers émanant des Institutions de l'Etat, des Directions techniques et des organismes sous tutelle.

Ils sont au nombre de trois (3).

### **Section III : De l'Attaché de Cabinet et l'Attaché de Presse**

**Article 10.-** L'Attaché de Cabinet, placé sous l'autorité du Ministre de la Culture et de la Communication, est chargé :

- de rédiger la correspondance privée du Ministre ;
- d'organiser les audiences en relation avec le Secrétaire Particulier ;
- d'organiser les missions et voyages du Ministre ;
- d'organiser les missions officielles ;



- du protocole du Ministre ;
- de toutes autres missions à lui confiées par le Ministre.

**Article 11.-** L'Attaché de Presse placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet, a pour mission :

- l'organisation des conférences de presse au niveau du ministère
- la préparation à l'attention du ministre des notes quotidiennes d'information et des revues de presse
- l'élaboration des dossiers de presse sur l'actualité nationale et internationale
- l'information des organes de presse sur les activités du ministère.

Il assiste aux audiences du ministre et en fait le compte rendu.  
Il veille à la circulation de l'information.

#### **Section IV : Du Secrétariat Particulier**

**Article 12.-** Le Secrétariat Particulier, placé sous l'autorité du ministre, est chargé de :

- l'enregistrement, la dactylographie et l'expédition de courrier confidentiel et/ou secret ;
- la programmation des audiences avec l'Attaché de Cabinet ;
- la présentation du courrier départ à la signature du ministre ;
- la mise au propre du discours et des communications ainsi que l'exécution de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le ministre.

Le Secrétariat Particulier est dirigé par un Secrétaire Particulier.

#### **Chapitre II : De la Direction de l'Inspection et de la Vérification interne**

**Article 13.-** La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne est directement rattachée au Ministre.

Elle est chargée des missions d'Inspection, de contrôle et d'évaluation des activités et du fonctionnement des directions techniques, entreprises publiques et organismes sous tutelle, ainsi que des projets relevant du ministère de la Culture et de la Communication.

Le Ministre peut également confier toutes autres missions d'évaluation d'une activité déterminée pour la préparation d'une réforme.

### **Chapitre III : Du Secrétariat général du Ministère**

**Article 14.-** Le Secrétariat général, placé sous l'autorité du Ministre, est chargé de la coordination et du suivi des activités de la Direction de l'Administration et de la Direction de la Programmation et de la Prospective, des Directions Techniques ainsi que celles des organismes placés sous tutelle.

A ce titre, le Secrétaire général :

- exécute les instructions du Ministre et assure la mémoire du Ministère et la continuité dans la gestion des affaires de l'Etat, en veillant entre autres à la centralisation de la documentation ;
- reçoit le courrier du Ministre ou du Directeur de Cabinet et l'affecte aux structures placées sous son autorité,
- rédige ou fait rédiger tous documents nécessaires au bon fonctionnement des mêmes structures.

### **Chapitre IV : Des Directions Centrales**

**Article 15.** - Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le Ministère de la Culture et de la Communication dispose de deux Directions centrales :

- la Direction de l'Administration
- la Direction de la Programmation et de la Prospective.

#### **Section 1 : De la Direction de l'Administration**

**Article 16 :** La Direction de l'Administration (DA) est chargée de :

- l'étude et de la programmation des moyens nécessaires à l'exécution des actions du Ministère ;
- la coordination de la gestion des personnels du Ministère de la Culture de la Communication y compris des organismes sous tutelle et ce, dans le respect des règles et statuts en vigueur ;
- la centralisation des besoins matériels et financiers du Ministère ainsi que de leur répartition ;
- l'élaboration du projet de budget du Ministère en collaboration avec les Directions Techniques et de l'exécution du budget;



- l'étude et l'évaluation des moyens humains du Ministère et de son déploiement ;
- la gestion des affaires sociales du personnel ;
- toutes missions à lui confiées par le Ministre.

**Article 17.-** La Direction de l'Administration comprend :

- un Secrétariat Administratif (SA)
- un Service des Ressources Humaines (SRH)
- un Service du Budget et de la Comptabilité (SBC)
- un Service du Matériel (SM)
- un Service des Archives, de la documentation et de l'Informatique.

**Article 18.-** Dans l'exécution de ses tâches, le Directeur de l'Administration a sous son autorité :

- le Chef du Service Secrétariat Administratif
- le Chef du Service des Ressources Humaines
- le Chef du Service du Budget et de la Comptabilité
- le Chef du Service Matériel
- le Chef du Service des Archives, de la documentation et de l'Informatique.

**Article 19.-** Le Chef du Secrétariat Administratif, placé sous l'autorité du Directeur de l'Administration, est chargé de :

- l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur de Cabinet ;
- la ventilation du Courrier conformément aux instructions du Directeur de Cabinet ;
- la réception et l'envoi des messages téléphonés ;
- la présentation du courrier départ au visa ou à la signature du Directeur de Cabinet ;
- l'exécution de toutes autres tâches de secrétariat à lui confiées.

**Article 20.-** Le Chef Service des Ressources Humaines est chargé de la gestion du personnel du Ministère de la Culture et de la Communication, de la programmation, de la formation ainsi que des affaires sociales du personnel ;

**Article 21.-** Le Chef Service du Budget et de la Comptabilité est chargé de la gestion financière de tous les services du Ministère. Il tient et met à jour les documents comptables. Il participe à l'élaboration du projet de Budget.

**Article 22.-** Le Chef Service du Matériel est chargé de la gestion du matériel et de la préparation des attributions de marchés. Il centralise les besoins en matériel de tous les services ainsi que les acquisitions et procède à leur répartition. Il gère le stock de matériel et de fournitures.

**Article 23.-** Le Chef Service des Archives, de la documentation et de l'Informatique est chargé de la gestion des dossiers administratifs du personnel, de l'archivage des dossiers et de leur suivi informatique.

**Article 24.-** Aucun responsable de service ne peut effectuer directement des achats de matériels ou de fournitures sur financement du Budget National sans l'autorisation du Directeur de l'Administration.

## **Section II : De la Direction de la Programmation et de la Prospective**

**Article 25.-** La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée, en collaboration avec les autres Directeurs techniques du Ministère de :

- centraliser les données de base du secteur ;
- traiter ou de faire traiter ces données aux fins de la définition des stratégies sectorielles ;
- veiller à l'adéquation des projets avec la stratégie sectorielle et au suivi de leur exécution ;
- suivre la coopération technique.

**Article 26.-** La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de la Prospective, des études, de l'analyse et de l'élaboration des projets ;
- un Service de la programmation, de la Coordination et du suivi des projets ;
- un Service de la Coopération technique.

## **Chapitre VI : Des Directions Techniques**

**Article 27.-** Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Culture et de la Communication dispose de Neuf (9) Directions techniques :

- 1 - la Direction Nationale de l'Alphabétisation (DNA) ;
- 2 - la Direction du Patrimoine culturel (DPC) ;
- 3 - la Direction de la Promotion artistique et Culturelle (DPAC) ;
- 4 - la Direction de la Presse audiovisuelle (DPA) ;
- 5 - la Direction de la Presse écrite (DPE) ;



- 6 - la Direction de la Politique des Postes et Télécommunications (DPPT) ;
- 7 - le Centre de documentation des Services de l'Information (CDSI) ;
- 8 - La Direction de la Bibliothèque Nationale (DBN) ;
- 9 - la Direction de la Cinématographie (DCIN).

### **Section I : De la Direction Nationale de l'Alphabétisation**

**Article 28.**- La Direction Nationale de l'Alphabétisation est chargée de :

- contribuer à la cohésion et à l'unité nationale par la réhabilitation, la revalorisation et la promotion des langues nationales en tant qu'instruments de participation au développement ;
- organiser et assurer l'alphabétisation et l'éducation des populations afin de mettre à leur disposition des moyens d'expression et de communication susceptibles d'aider à leur émancipation et au développement politique, économique et socio-culturel du Bénin ;
- assurer la post-alphabétisation et l'éducation permanente des adultes avec le concours d'organismes nationaux, étrangers et internationaux ;
- préparer et mettre en oeuvre des réformes nécessaires à l'introduction progressive et méthodique des langues nationales dans l'enseignement, en relation étroite avec les services compétents de l'Education Nationale.

A ce titre, la Direction Nationale de l'Alphabétisation entretient au niveau de chaque Département du territoire national des antennes appelées Centres Départementaux de l'Alphabétisation ainsi qu'au niveau de chaque circonscription urbaine et sous-préfecture.

### **Section II : De la Direction du Patrimoine Culturel**

**Article 29.**- La Direction du Patrimoine Culturel est chargée :

- de la sauvegarde, de la protection, de la conservation et de la réhabilitation du patrimoine culturel national ;
- de l'inventaire, de la protection, de la conservation et du classement des monuments anciens ou récents, ainsi que des sites archéologiques et historiques sur toute l'étendue du territoire national ;
- de l'animation et de la promotion des musées ;
- de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la législation devant régir la protection des biens culturels dont la conservation présente un intérêt du point de vue de la préhistoire, de l'archéologie, de l'histoire, de

l'anthropologie, de l'art contemporain, de la science, de la technique et de l'architecture ;

- de la conception d'une stratégie en vue de mettre fin à l'exportation, à la vente et au transfert illicites des biens culturels et d'oeuvrer à la restitution des biens culturels expatriés ;
- de la mise en valeur du patrimoine culturel et de son insertion dans des activités socio-économiques par la promotion du tourisme culturel.

### **Section III : De la Direction de la Promotion Artistique et Culturelle**

**Article 30.-** La Direction de la Promotion Artistique et Culturelle est chargée :

- de la stimulation, de la promotion, de la création artistique et de la diffusion de la culture béninoise aux plans national et international ;
- de la décentralisation de la vie culturelle par le suivi des programmes culturels des associations régionales de développement et l'édification d'infrastructures d'animation culturelle dans les régions, communes et villages ;
- de l'organisation de manifestations culturelles à l'échelon local, national et international ;
- du développement de la recherche culturelle ;
- de l'encouragement de la libre entreprise en matière de la promotion artistique et culturelle.

A ce titre, la Direction de la Promotion Artistique et Culturelle entretient au niveau des Départements des antennes appelées services départementaux des arts et de la culture.

### **Section IV : De la Direction de la Cinématographie**

**Article 31.-** La Direction de la cinématographie est chargée :

- de la promotion et du rayonnement du cinéma béninois ;
- de la mise en gérance libre et de la gestion des contrats de location des salles de cinéma de l'Etat ;
- de la réglementation relative aux conditions d'exercice des métiers de cinéaste en République du Bénin ;
- de la promotion, de la production cinématographique en collaboration avec la commission nationale de la cinématographie (CNC) et le Fonds d'Aide et de Soutien à la production cinématographique ;
- de l'organisation par voie d'accréditation du séjour au Bénin des cinéastes étrangers.



## **Section V : De la Direction de la Presse Audiovisuelle**

**Article 32.-** La Direction de la Presse Audiovisuelle assure la mise en oeuvre de la politique d'information de l'Etat, dans le secteur de l'Audiovisuel.

A ce titre, elle est chargée :

- de faire appliquer, les textes régissant l'exercice des activités de l'Information et de la Communication en République du Bénin ;
- d'organiser par voie d'accréditation, le séjour au Bénin des journalistes et agents publicitaires étrangers du secteur de l'audiovisuel en les assistant si possible dans la collecte de l'information ;
- de réaliser en collaboration avec les services et structures concernés, des études de projets pour le développement des infrastructures techniques dans le secteur de l'Audiovisuel public et privé ;
- d'assurer la promotion par les médias des activités économiques, sociales, culturelles et touristiques du Bénin ;
- de concevoir et d'assurer la diffusion d'émissions à caractère documentaire, culturel et promotionnel sur le Bénin ;
- de veiller au respect de la réglementation en matière de publicité.

## **Section VI : De la Direction de la Presse Ecrite**

**Article 33.-** La Direction de la Presse Ecrite assure la mise en oeuvre de la politique d'information de l'Etat dans le secteur de la presse écrite.

A ce titre, elle est chargée :

- de faire appliquer les textes régissant l'exercice des activités et des métiers de l'Information et de la Communication en République du Bénin;
- de réaliser les études de projets pour le développement et la promotion de la presse écrite officielle et privée ;
- d'assurer par voie de presse la promotion des activités économiques, sociales, culturelles et touristiques au Bénin ;
- d'organiser par voie d'accréditation le séjour au Bénin des journalistes et agents publicitaires étrangers du secteur public en les assistant si possible dans la collecte de l'Information ;
- de veiller à la réglementation en vigueur en matière de publicité.

## **Section VII : Du Centre de Documentation des Services de l'Information**

**Article 34.-** Le Centre de Documentation des Services de l'Information est l'unité documentaire principale des organes de presse en République du Bénin.

Son rôle est de donner aux professionnels béninois de la presse, les possibilités d'améliorer la qualité de leurs prestations en mettant à leur disposition tous matériaux d'information.

A cet effet, le Centre de Documentation des Services de l'Information devra collecter sur toute l'étendue du territoire national et en provenance de l'extérieur, tous les documents textuels, iconographiques et audiovisuels, quel qu'en soit le support, et de constituer un fonds documentaire approprié à son objet.

## **Section VIII : De la Direction de la Politique des Postes et Télécommunications**

**Article 35.-** La Direction de la Politique des Postes et Télécommunications est chargée d'appliquer la politique de développement de l'expansion des postes et télécommunications à court, moyen et long termes en vue d'améliorer la qualité des services offerts aux usagers (acheminement postal, service des mandats, service des chèques postaux, service de la Caisse Nationale d'Epargne, service de télécommunications) conformément au plan et aux orientations définis par le gouvernement.

## **Section IX: De la Direction de la Bibliothèque Nationale**

**Article 36.-** La Direction de la Bibliothèque Nationale est chargée :

- de recueillir et de conserver la totalité de la production nationale, imprimée et orale, acquise soit par dépôt légal, soit par achat, soit par don ou legs et toutes les publications produites sur le Bénin à l'étranger ;
- de mettre à la disposition du public des livres éducatifs et récréatifs par le moyen de prêt à domicile ou de la lecture sur place ;
- d'assurer l'enregistrement des publications en séries et l'attribution aux livres des numéros internationaux normalisés ;
- d'organiser la politique du prêt inter-bibliothèques au Bénin et vers l'extérieur.



A cet effet, la Bibliothèque nationale :

- élabore un programme national d'acquisition et de conservation adéquate des documents, sur divers supports (imprimés, audiovisuel ou informatique) rares sur le Bénin et existant à l'Etranger ;
- reçoit au titre de dépôt légal toutes les publications courantes ou rétrospectives
- acquiert tous documents et ouvrages lui paraissant d'un intérêt certain.

La Direction de la Bibliothèque Nationale a sous sa tutelle les bibliothèques départementales et les bibliothèques sous-préfectorales.

## **Chapitre VII : Des Entreprises Publiques et Organismes sous Tutelle**

**Article 37.-** Les Entreprises Publiques et Organismes du secteur de la Culture et de la Communication sont placés sous la tutelle du Ministre chargé de la Culture et de la Communication.

Ces entreprises publiques et organismes dont la liste n'est pas limitative sont :

- 1 - l'Office des Postes et Télécommunications (OPT)
- 2 - l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB)
- 3 - l'Office National d'Edition, de Presse, de Publicité et d'Imprimerie (ONEPI)
- 4 - l'Agence Bénin-Presses (ABP)
- 5 - le Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BUBEDRA)
- 6 - le Fonds d'Aide à la Culture (FAC)
- 7 - le Secrétariat Permanent du Festival International de Théâtre du Bénin (SP/FITHEB)
- 8 - l'Ensemble Artistique National (EAN)
- 9 - la Maison Internationale de la Culture de Porto-Novo (MIC-PN)
- 10 - la Maison de la Culture de Ouidah (MCO)
- 11 - le Centre Serveur National de la Banque Internationale d'Information sur les Etats Francophones (BIEF/BENIN)

**Article 38.-** Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces structures sont ceux prévus par leurs Statuts respectifs ou par les accords et conventions qui en portent création.

## **Chapitre VIII : Des Organes Consultatifs**

**Article 39.-** Il est institué au sein du Ministère de la Culture et de la Communication, les organes consultatifs ci-après, dans le cadre de la mise en oeuvre des différents objectifs en matière de politique culturelle au BENIN :

- le Conseil National de la Culture ;
- le Conseil National de l'Alphabétisation et de l'Education des adultes ;
- le Conseil Supérieur Technique de la Cinématographie ;
- la Commission Nationale des Monuments et sites.

**Article 40.-** Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces organes sont fixés par les textes réglementaires.

## **Titre III : Dispositions diverses**

**Article 41.-** Le Directeur de Cabinet, le Directeur Adjoint de Cabinet, les Conseillers techniques, les Directeurs Centraux et Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la Catégorie A ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle, techniquement compétents, dynamiques, intègres et patriotes.

**Article 42.-** Le Secrétaire Général est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Culture et de la Communication parmi les cadres de la catégorie A1 de grade terminal du Ministère.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire général ne peut être inférieure à cinq (05) ans.

**Article 43.-** Le Secrétaire Particulier, l'Attaché de Cabinet ainsi que l'Attaché de presse sont nommés par Arrêté du Ministre.

**Article 44.-** Il est délégué auprès du Ministre de la Culture et de la Communication, un Contrôleur des dépenses engagées nommé par Arrêté du Ministre des Finances. Il a pour mission, de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au Budget du Ministère de la Culture et de la Communication.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements .



**Article 45.-** Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Culture et de la Communication.

Le Directeur peut, en cas de besoin, être assisté d'un Adjoint nommé par Arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication.

**Article 46.-** Chaque service est placé sous l'autorité d'un chef de service, Responsable devant le Directeur dont il relève. Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre sur proposition du Directeur.

**Article 47.-** Le nombre de services composant chaque Direction n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre peut créer ou supprimer des services.

**Article 48.-** Il est institué sous l'autorité du Ministre de la Culture et de la Communication, un Comité de Direction comprenant :

- le Directeur de Cabinet
- le Directeur Adjoint de Cabinet
- les Conseillers Techniques
- le Secrétaire général
- les Directeurs centraux et leur adjoints
- les Directeurs Techniques et leurs adjoints
- les Directeurs généraux des Entreprises publiques et organismes sous tutelle et leurs adjoints
- un Représentant du personnel du Ministère.

Le Comité de Direction qui a un caractère consultatif, est un organe de concertation, de programmation et de coordination des tâches au sein du Ministère de la Culture et de la Communication.

Le Secrétaire général du Ministère en assure le Secrétariat.

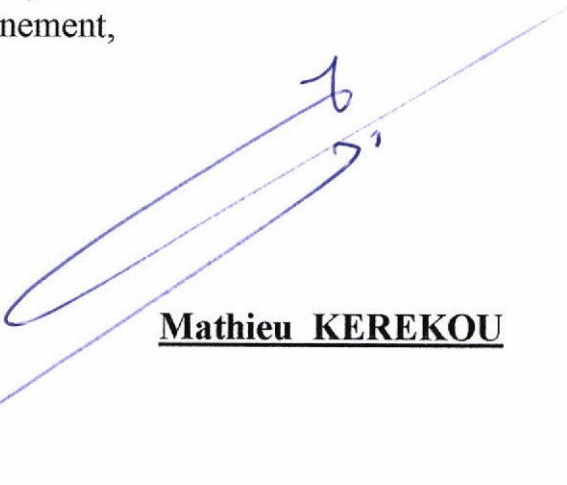
**Article 49.-** Il est institué au niveau de chaque Direction, sous la présidence du Directeur, un Comité consultatif de Direction, comprenant les Chefs de service et les représentants du personnel.

**Article 50.-** Les modalités d'application du présent décret sont fixées par Arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication.

**Article 51.-** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n° 91-271 du 17 décembre 1991, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 7 AVRIL 1997

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU**

Le Premier Ministre, chargé de la  
Coordination de l'Action Gouvernementale  
et des Relations avec les Institutions,



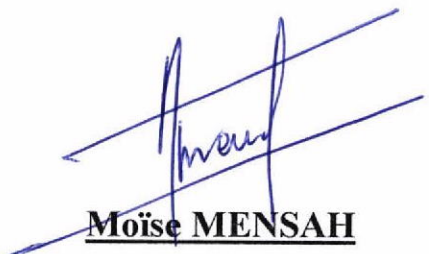
**Adrien HOUNGBEDJI**

Le Ministre de la Culture et  
de la Communication



**Timothée A. ZANNOU**

Le Ministre des Finances,

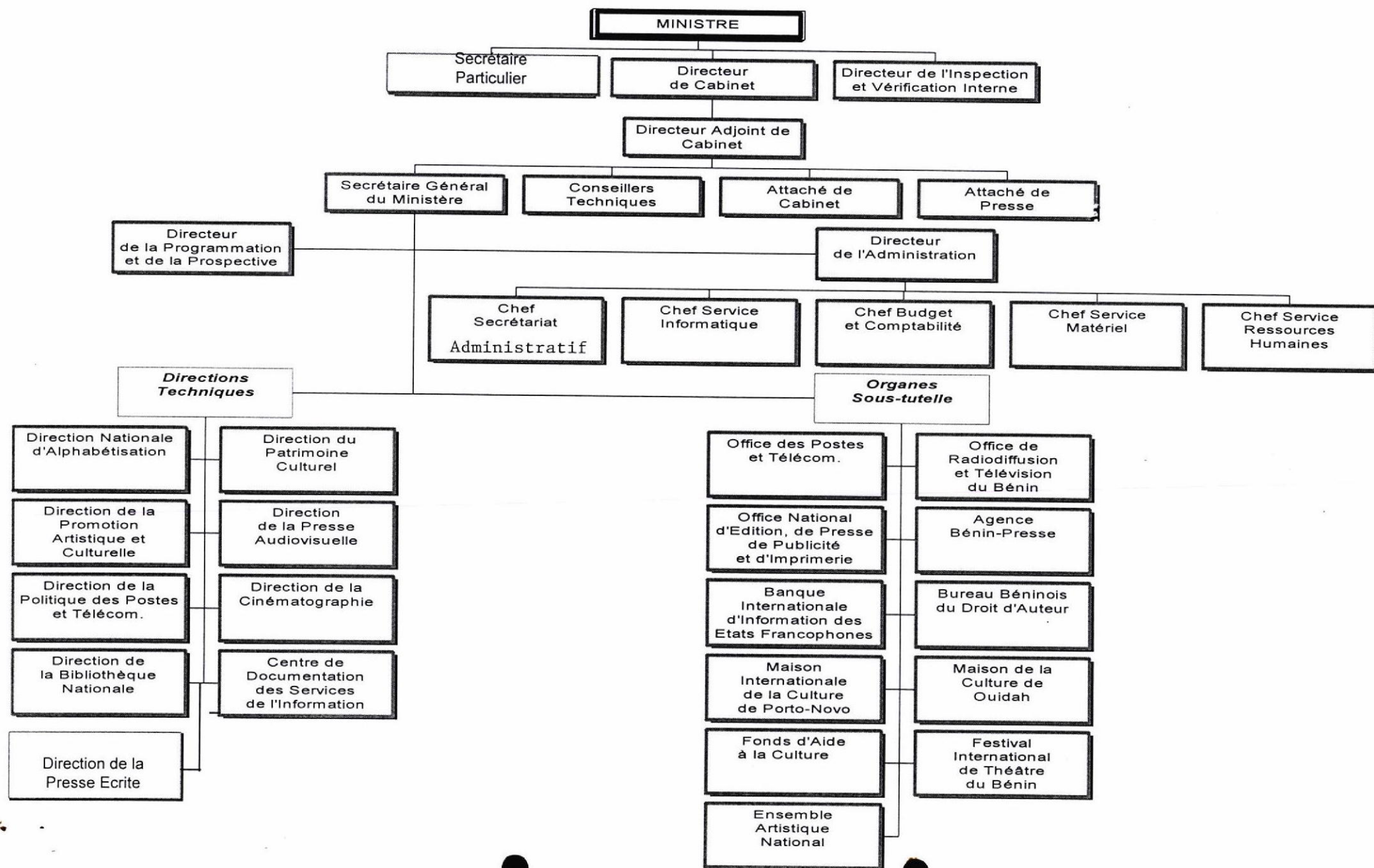


**Moïse MENSAH**

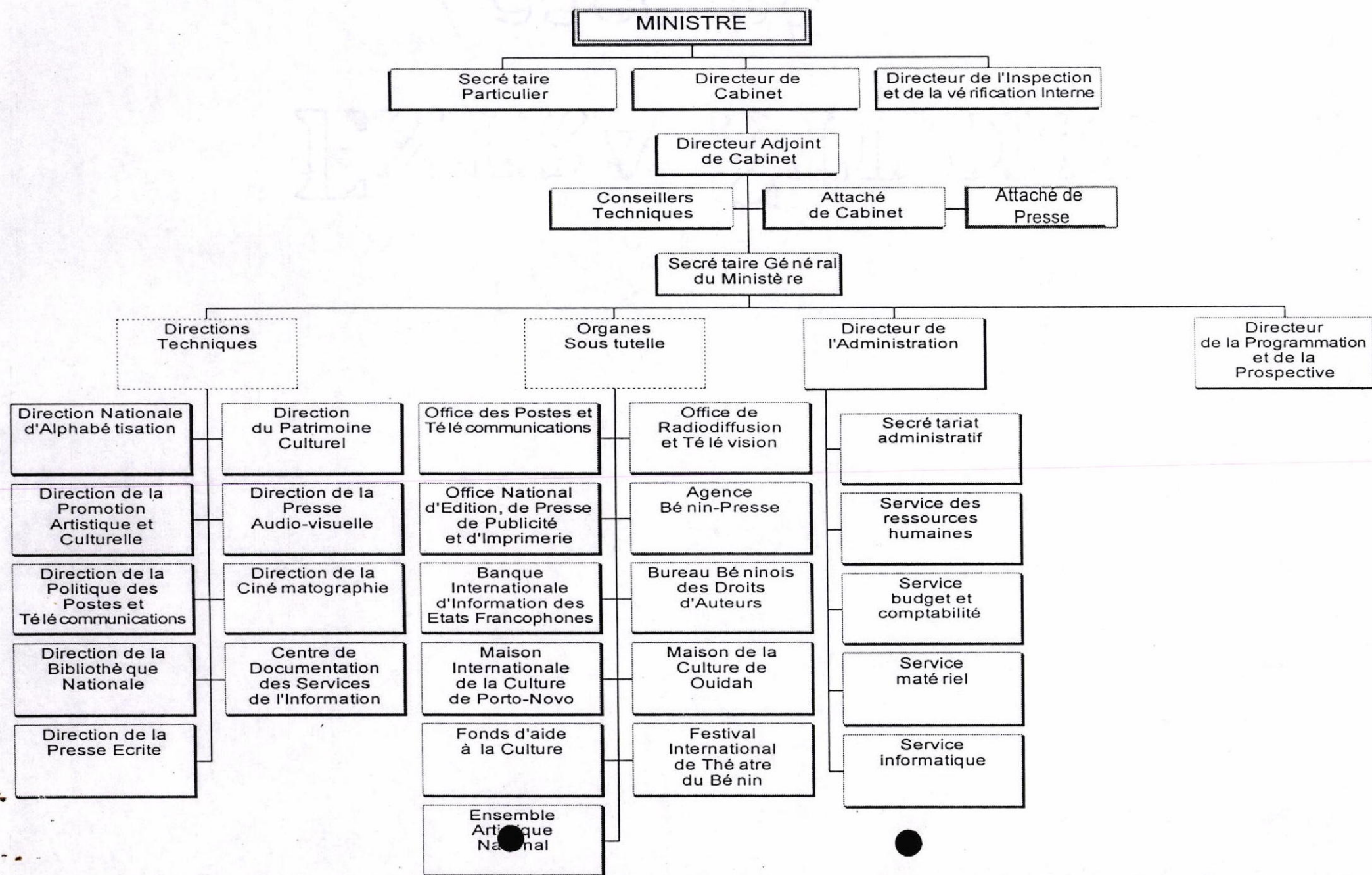
**Ampliatiions :** PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 2 MF 4 MCC 6  
Autres Ministères 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DCDDI 5 BN-DAN-DLC 3  
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.



# ORGANIGRAMME DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

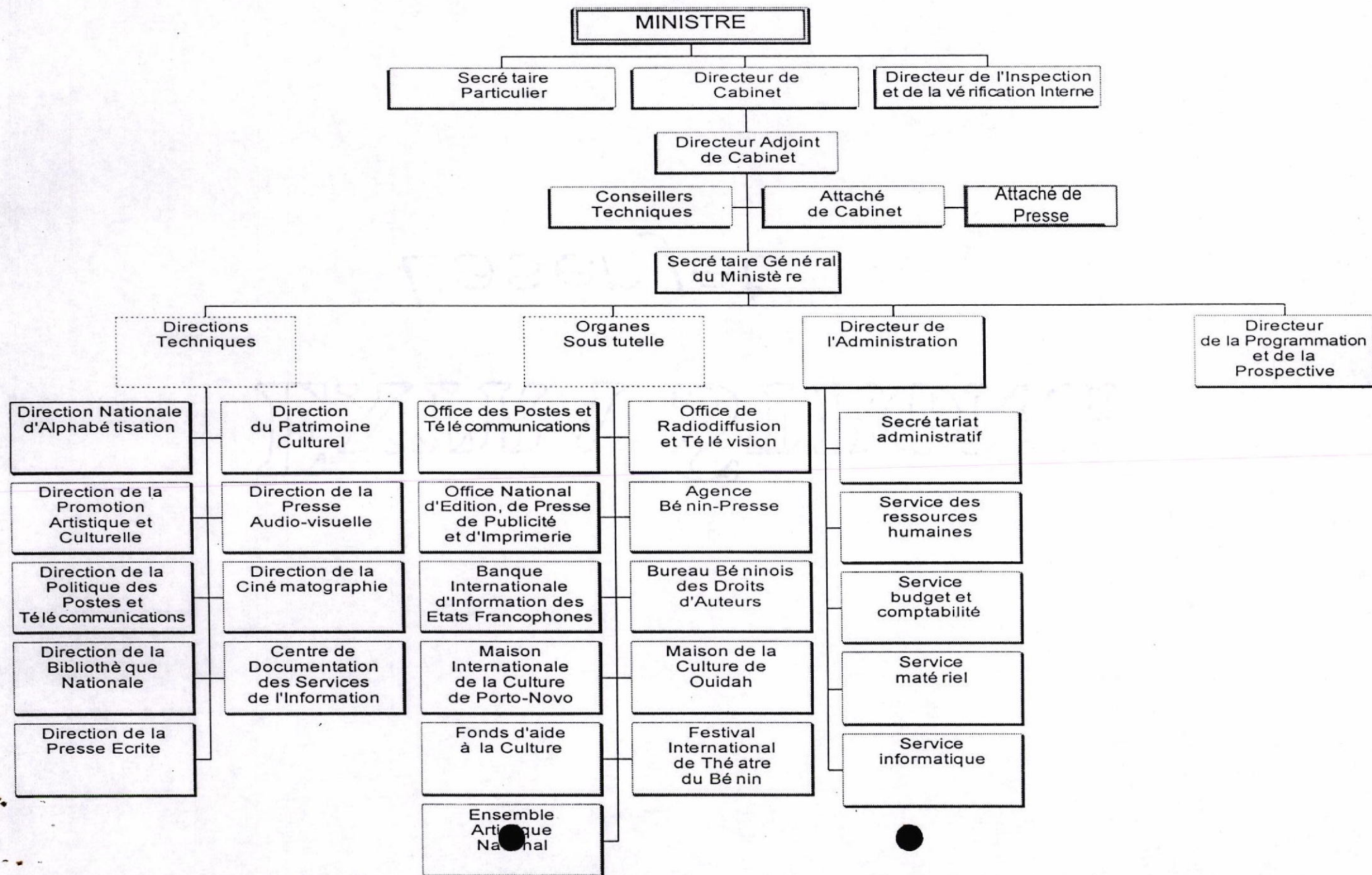


# ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION



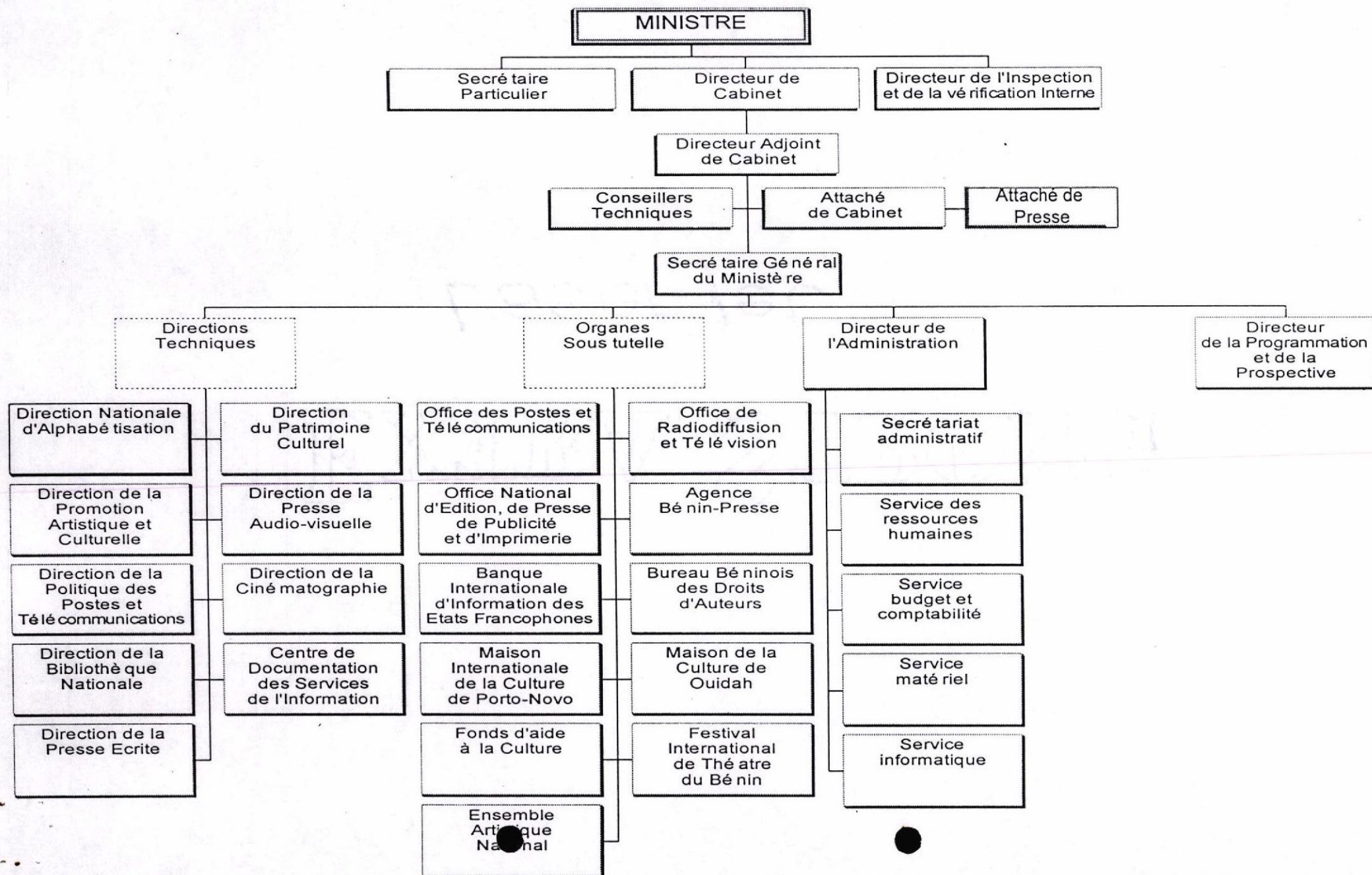


# ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION



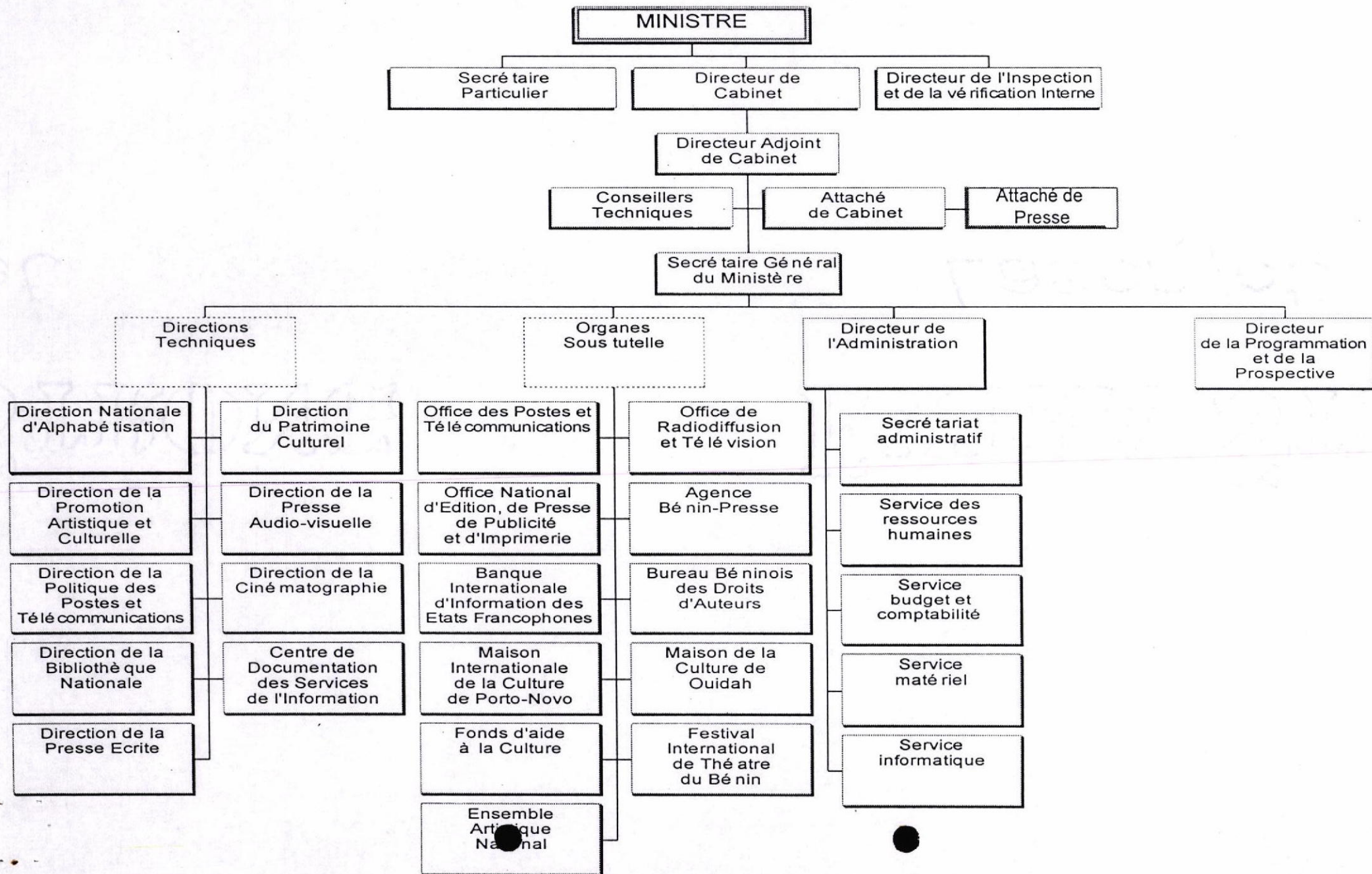


# ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION



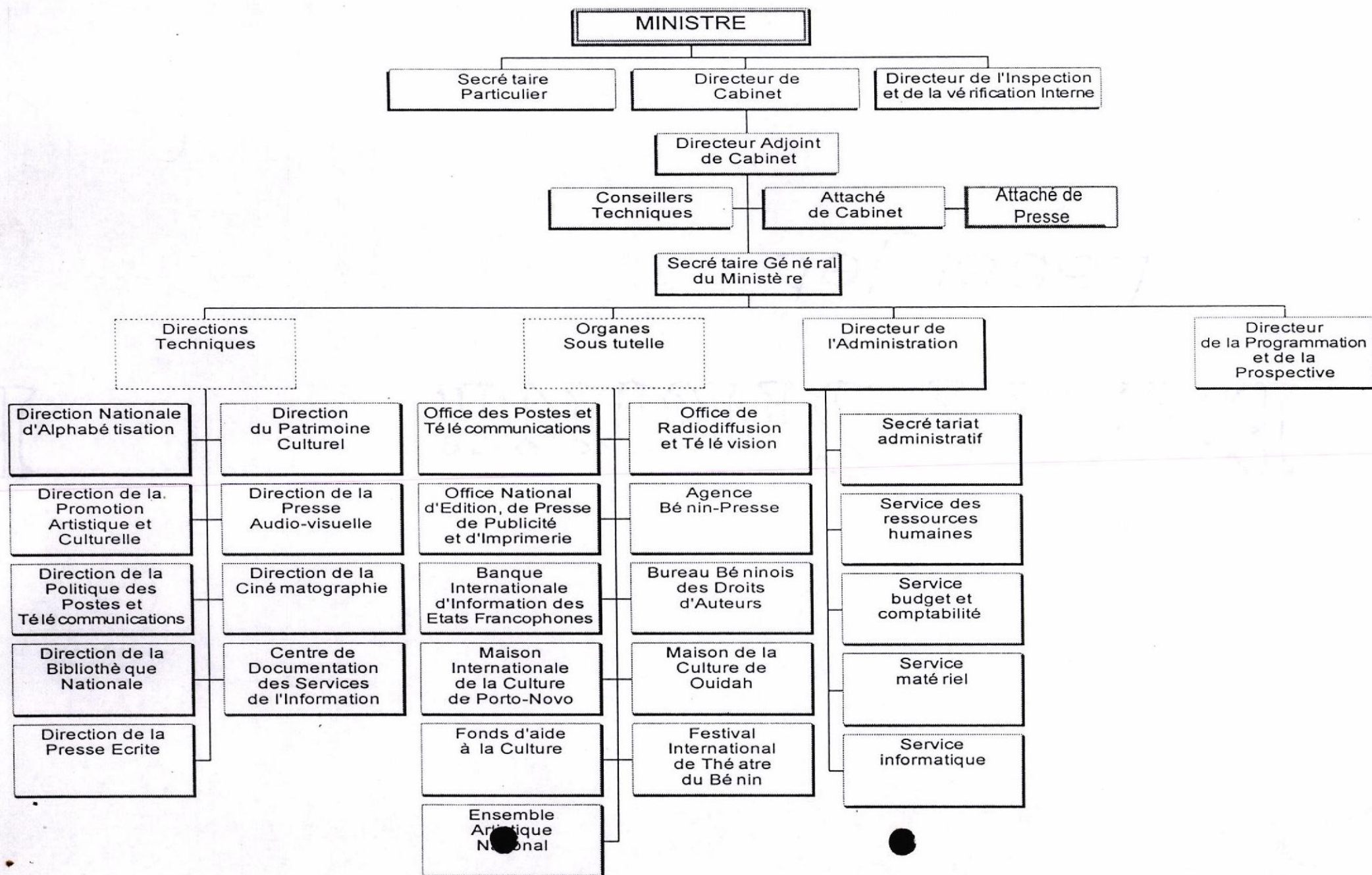


# ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION



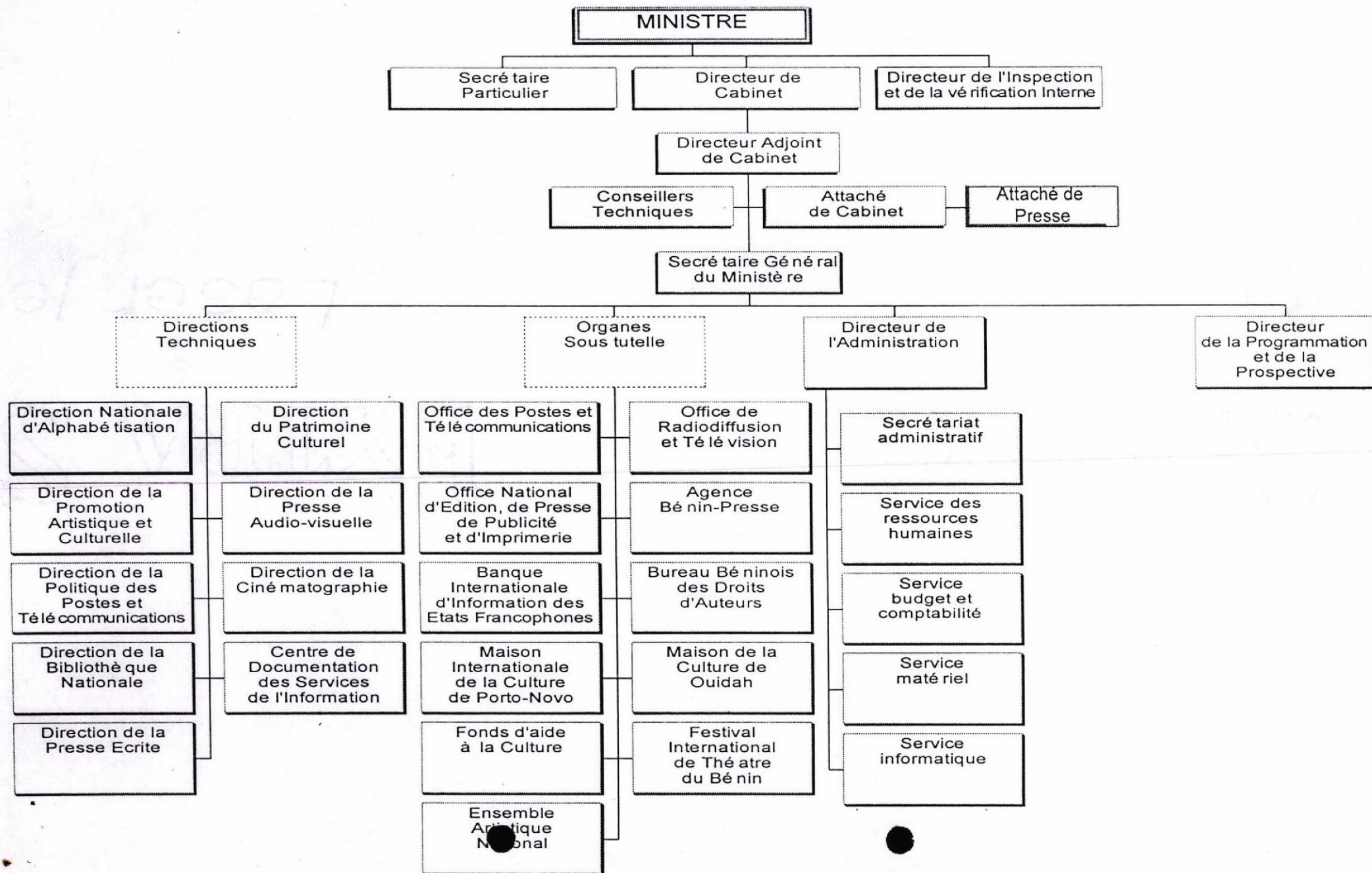


# ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION



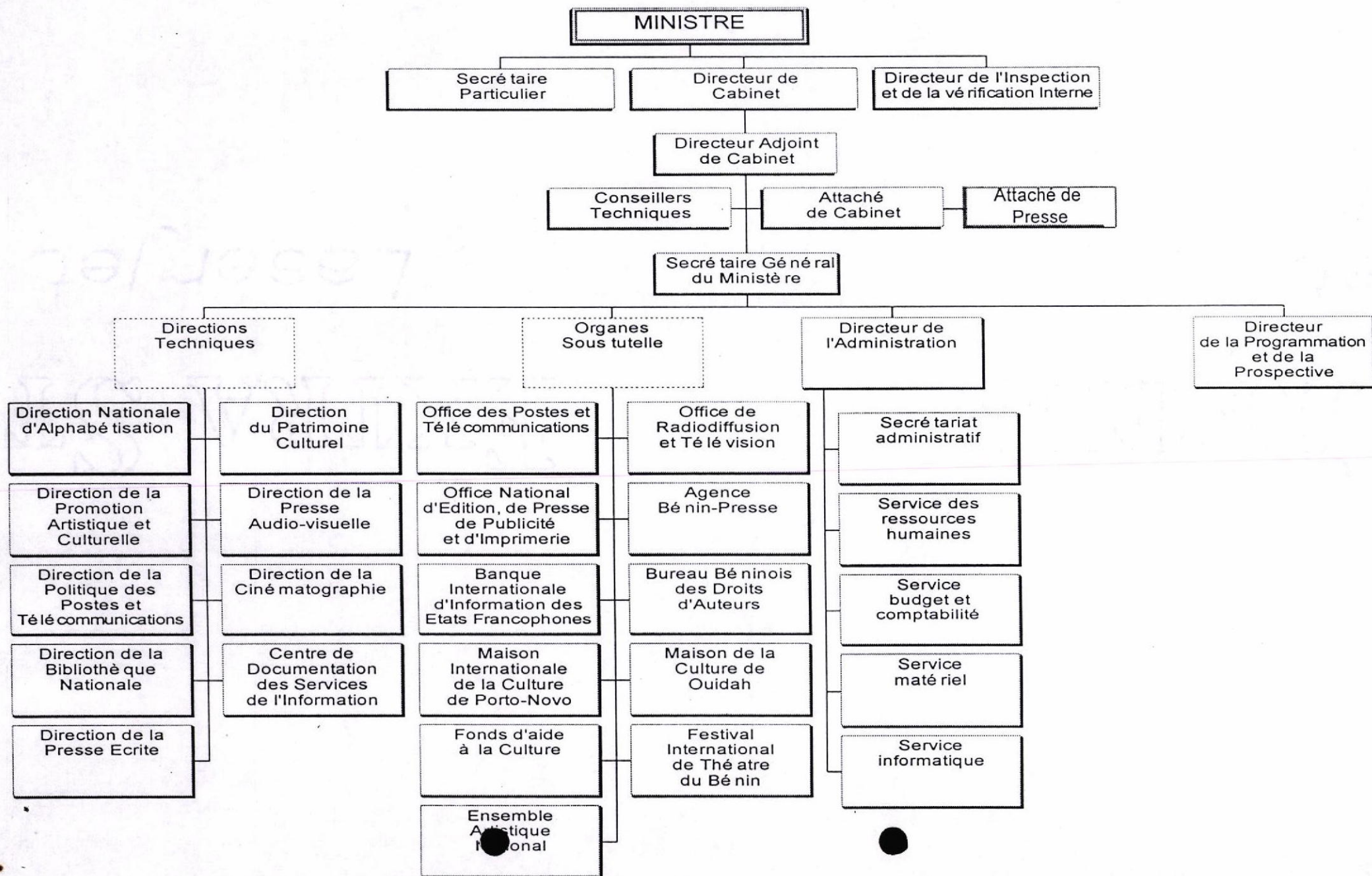


# ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION





# ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION





# ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

